

VD_OMNI PS.2025.0066 vom 24. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0066

FR: VD_OMNI PS.2025.0066 du 24 octobre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0066 del 24 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Morges-Aubonne-Cossonay | Recours contre la décision de la DGCS confirmant celle du CSR accordant le RI sous forme d'avances remboursables. Confirmation que l'avoir de prévoyance retiré pour financer le logement ne doit pas être inclus dans la fortune immobilière et doit être déduit de l'estimation fiscale de l'immeuble, dont il n'y a en revanche pas lieu de déduire le montant du 3ème pilier mis en nantissement ni celui de dettes privées. Grief relatif à la constitution d'une cédule hypothécaire irrecevable car soulevé prématurément. Rejet du grief de violation du principe de la bonne foi. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée confirme celle du CSR de n'accorder les prestations du RI que sous la forme d'avances remboursables dès le 1^{er} mars 2025. L'art. 18 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir 10'000 fr. lorsque l'un des bénéficiaires atteint l'âge de 57 ans révolus (art. 18 al. 3 RLASV). Selon l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires. L'art. 37 al. 1 LASV prévoit que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. Selon l'art. 20 al. 1 RLASV, lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI dans certaines hypothèses particulières. Par ailleurs, l'art. 20 al. 2 RLASV dispose que la DGCS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au

profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI. Il résulte de ce qui précède que la personne qui dispose d'une fortune dépassant les limites prévues à l'art. 18 al. 1 RLASV ne peut en principe pas obtenir une aide sous forme de RI. Toutefois, pour éviter que le propriétaire d'un bien immobilier, qui utilise ce bien comme logement, ne soit contraint de le vendre s'il doit faire appel à l'aide de l'Etat en raison de difficultés financières, une aide peut exceptionnellement lui être accordée sous forme de RI (art. 37 al. 1 LASV), sous réserve de la possibilité pour l'autorité d'exiger l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat (art. 20 al. 2 RLASV). L'inscription d'un tel gage est destinée à garantir le remboursement des prestations d'aide sociale, ce qui résulte des art. 37 et 41 al. 1 let. b LASV. L'aide exceptionnelle accordée sous forme de RI en vertu de l'art. 37 LASV est ainsi remboursable (CDAP PS.2015.0063 du 27 octobre 2015 consid. 3d/bb; PS.2015.0003 du 21 juillet 2015 consid. 2c). Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. b LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens.

E. 3

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant conteste le calcul de sa fortune opéré par la décision attaquée; il relève notamment que ce calcul a fluctué depuis le rapport d'audit de l'UCAE. A le suivre, il conviendrait notamment de tenir compte du nantissement de son 3^{ème} pilier en faveur de la dette hypothécaire pour un montant de 150'000 fr. ainsi que de ses dettes privées pour un montant de 75'000 fr. qui seraient attestées par des reconnaissances de dettes signées par des proches ou des connaissances. La décision attaquée se fonde sur la Directive du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) sur la manière de prendre en considération la fortune immobilière des bénéficiaires du RI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (disponible sur la page <https://www.vd.ch/prestation/demander-le-revenu-dinsertion>), dont, même s'il n'est pas lié par son contenu, le Tribunal ne voit pas de motif de s'écarter. Il résulte notamment de cette directive que l'avoir de prévoyance retiré pour financer le logement ne doit pas être inclus dans la fortune immobilière et doit être déduit de l'estimation fiscale de l'immeuble (ch. 2b), raison pour laquelle le calcul de la DGCS, plus favorable au recourant, diffère de celui du CSR qui n'avait pas pris en compte ce retrait. Comme l'a exposé la DGCS dans son courrier du 16 juillet 2025 au recourant, il n'y a en revanche pas lieu de déduire de l'estimation fiscale le montant du 3^{ème} pilier mis en nantissement (qui ne constitue qu'une garantie du prêt hypothécaire) ni le montant des dettes privées dès lors qu'en vertu du principe de subsidiarité de l'aide sociale, les bénéficiaires ne sauraient privilégier le remboursement de ces créanciers (cf. ch. 2.1.6 des normes RI). Le grief du recourant doit donc être écarté.

E. 4

Le recourant conteste la demande de constitution d'une cédule hypothécaire sur son immeuble. A cet égard, son recours paraît prématuré puisque cette exigence dépend de la question de savoir si les limites de fortune des bénéficiaires sont dépassées en raison de leur fortune immobilières (art. 20 al. 2 RLASV). Dans sa réponse, l'autorité intimée a d'ailleurs indiqué avoir suspendu les démarches tendant à l'établissement d'une cédule hypothécaire en raison de l'effet suspensif lié au présent recours; elle avait par ailleurs indiqué dans son courrier du 16 juillet 2025 au recourant que le montant de la cédule hypothécaire devait cas échéant tenir compte de la décision du 16 juillet 2025 qui a réévalué le montant du

dépassement de fortune des bénéficiaires. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief tout comme sur la prétendue absence de transparence concernant le montant déjà versé à titre d'avances. Il appartiendra à la DGCS de statuer à nouveau sur cette question une fois le présent arrêt exécutoire.

E. 5

Invoquant une violation du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), le recourant soutient qu'au moment où il a demandé le RI, on lui aurait indiqué que le RI n'était pas remboursable. Les conditions pour que la protection de la bonne foi s'applique (ATF 141 V 530 consid. 6.2 et les réf. citées) ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. Le recourant n'allègue ni a fortiori ne démontre qu'un collaborateur du CSR lui aurait fait cette assurance dans sa situation particulière. En outre, le recourant aurait pu se rendre immédiatement compte qu'il existe des situations où les prestations du RI doivent être remboursées. Enfin, on ne voit pas quel préjudice il subirait en raison du fait qu'il a demandé et obtenu les prestations du RI. Ce grief doit donc être écarté.

E. 6

Le recourant soutient que la décision attaquée ne tiendrait pas compte de sa situation financière réelle, notamment s'agissant du montant de la cédule hypothécaire, et que son épouse aurait été poussée à travailler par le CSR malgré ses problèmes de santé, ce qui aggraverait la précarité des bénéficiaires. Comme on l'a vu, la décision attaquée tient compte de la fortune immobilière des bénéficiaires et donc de leur situation financière réelle. Quant au montant de la cédule hypothécaire, il ne fait pas partie de l'objet du litige. Enfin, le fait que l'épouse du recourant tout comme ce dernier soient incités à subvenir à leurs besoins par eux-mêmes dans la mesure de leurs possibilités repose sur le principe de subsidiarité de l'aide sociale.

E. 7

Enfin, se plaignant notamment du comportement d'une collaboratrice du CSR, le recourant demande que l'on tienne compte des préjudices médicaux et psychologiques causés par la gestion de son dossier. Ce grief est sans lien avec l'objet du litige. Il n'a donc pas à être examiné plus avant.

E. 8

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 18 al. 1 2^{ème} tiret LPA-VD), il n'y a pas lieu d'allouer au recourant l'assistance d'un avocat d'office, étant précisé par ailleurs s'agissant des frais de justice que la procédure de recours en matière de prestations sociales est gratuite sous réserve des recours téméraires (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire – notamment en lien avec la complexité de la cause (art. 18 al. 2 LPA-VD; la jurisprudence étant restrictive à ce sujet en matière de prestations sociales; voir CDAP PS.2025.0025 du 22 août 2025 consid. 2c et réf. citées) – étaient remplies. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.